



**MISSION PERMANENTE  
DE LA FRANCE AUPRÈS  
DES NATIONS UNIES  
À NEW YORK**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SIXIEME COMMISSION : REPRISE DE LA SESSION SUR LE PROJET D'ARTICLES POUR LA PREVENTION ET  
LA REPRESSION DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE**

**THEMATIQUE II PORTANT SUR LA DEFINITION ET LES OBLIGATIONS GENERALES : ARTICLES 2, 3 ET 4**

**INTERVENTION DE MME DIARRA DIME LABILLE, CONSEILLERE JURIDIQUE**

*= Vérifier au prononcé =*

New York, le 1<sup>er</sup> avril 2024

Madame la co-Présidente,  
Messieurs les co-Présidents,

Ma délégation se joint à la déclaration de l'Union européenne et souhaite ajouter les courts éléments suivants, à titre national.

Permettez-moi de saluer vos efforts dans la conduite de cette nouvelle réunion intersessionnelle qui permettra des avancées concrètes vers la négociation d'une convention.

Il est essentiel que **la définition des crimes prévue à l'article 2 du projet d'articles relatif à la prévention et la répression des crimes contre l'humanité soit identique à celle contenue dans l'article 7 du Statut de Rome**, sous réserve de quelques adaptations formelles qui, dans l'ensemble, ont été réalisées.

Comme l'a souligné ma collègue de l'Union européenne, **ce projet d'article 2 a été au cœur des discussions lors de la première session de reprise d'avril 2023**. Quelques délégations ont estimé que le projet d'article ne pouvait être calqué sur l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale car ce dernier n'étant pas un traité universellement accepté. Elles ont également considéré que cette définition ne reflétait pas le droit international coutumier.

Pourtant, **le Statut de Rome de 1998 portant création de la Cour pénale internationale est l'expression la plus récente du consensus de la communauté internationale** sur cette question. En effet, la définition des crimes contre l'humanité contenue dans le projet d'articles reflète la pratique existante établie pendant des décennies. La ressemblance entre la définition des crimes contre l'humanité contenue dans le projet d'articles et celle proposée par le Statut de Rome n'est en aucun cas surprenante puisque **le Statut de Rome a contribué à la codification du droit pénal international**.

Par ailleurs, la définition proposée reflète les évolutions de **la notion de crimes contre l'humanité, sous l'influence du droit international coutumier et de juridictions internationales** telles que la Cour pénale internationale, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda. A titre d'exemple, la Chambre de la Cour suprême des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens a rendu son arrêt en 2012 par lequel elle a condamné KAING Guek Eav, alias Duch, à la réclusion à perpétuité, la peine la plus lourde prévue par le Statut des Chambres, pour crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève de 1949. La définition utilisée par ces Chambres est celle du Statut de Rome.

Madame la co-Présidente,  
Messieurs les co-Présidents,

**Cette définition est donc largement acceptée.** Elle se retrouve également dans la **récente convention de Ljubljana-La Haye** pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux

**Notre délégation se tient prête pour continuer le dialogue engagé,** dans un cadre le plus large et le plus transparent possible, avec les autres délégations, et continue de plaider ainsi pour une adoption universelle d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

Je vous remercie./.